

MAIRIE DE SAÂCY SUR MARNE



Rue des Ecoles
77730 Saâcy sur Marne
☎ 01 60 23 60 35
Fax : 01 60 23 51 35

Courriel : mairie-saacy-sur-marne@wanadoo.fr
Site internet : www.saacy-sur-marne.fr

Accueil Périscolaire

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE **Année scolaire 2023 / 2024**

La commune de Saâcy-sur-Marne organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les semaines scolaires pour **les enfants scolarisés à l'école de Saâcy-sur-Marne** dans les classes maternelles et primaires, le matin avant la classe et le soir après la classe.

Le service périscolaire est un service municipal *facultatif* et *payant*.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

➤ Horaires :

- ✓ Matin 07h00 à 08h30
- ✓ Soir 16h15 à 19h00

En dehors des horaires de fonctionnement, les enfants ne sont pas sous la responsabilité de la commune. Les personnes en charge de l'enfant doivent l'accompagner jusqu'à la personne responsable de l'accueil. Il en est de même pour reprendre son enfant. Les personnes autorisées à reprendre l'enfant doivent venir le chercher avant la fermeture.

En cas de problème, merci de prévenir au plus vite au 01 84 13 15 63. En cas de retards répétés, l'enfant ne sera plus admis.

➤ Activités :

Les enfants sont accueillis dans les locaux scolaires dont une salle est réservée à l'accueil périscolaire, sous la surveillance d'animatrices.

- ✓ Le matin, la proximité du réveil impose des activités plutôt calmes : lecture, jeux de société, coloriage, activités manuelles, écoute de musique, avec éventuellement pour les plus petits, repos allongé.
- ✓ Le soir, après une journée « laborieuse », place au jeu sous toutes ses formes, à l'extérieur ou en intérieur selon la météo, activités manuelles, lecture et jeux de société sont également proposés

Des ateliers particuliers pourront être proposés durant l'année scolaire.

Afin d'optimiser la sécurité et de faciliter l'organisation de l'accueil et des activités proposées, le planning de l'enfant doit être remis le lundi matin au plus tard au personnel en charge du périscolaire ou via le portail famille (dispositif à confirmer).

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'INSCRIPTION est obligatoire à chaque rentrée scolaire pour que l'enfant puisse fréquenter la cantine. Aucun enfant ne sera admis le jour de la rentrée sans **dossier d'inscription déposé en mairie et validé** au préalable. Seuls les **dossiers complets** seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente. Un justificatif de paiement de la trésorerie devra être présenté.

Les dossiers pourront être téléchargés à partir du site de la commune, ou retirés à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.

Ils pourront ensuite être retournés par mail à mairie-saacy-sur-marne@orange.fr ou déposés en mairie dans la boîte aux lettres ou remis à un agent selon les horaires d'ouverture habituels. Tout dossier incomplet et/ou illisible ne sera pas validé.

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler sur la fiche toute indication particulière concernant l'enfant : handicap, maladie chronique, asthme, allergie entraînant ou non l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Un document approprié sera alors exigé pour la validation de l'inscription.

Pour la rentrée scolaire 2023/2024, les inscriptions se feront du **28 avril au 31 mai 2023.**

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2023-2024, ces tarifs sont de :

- ✓ 1,20€ la demi-heure pour les enfants domiciliés dans la commune,
- ✓ 1,80€ la demi-heure pour les enfants domiciliés hors commune,
- ✓ 1,50€ le goûter (le cas échéant).

Toute demi-heure entamée est due.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient à terme échu, c'est-à-dire en début de chaque mois pour les prestations obtenues le mois précédent.

4 modalités de paiement sont possibles :

- ✓ Par prélèvement automatique SEPA, après signature d'un mandat de prélèvement,
- ✓ Par paiement en ligne via le portail famille,
- ✓ Par chèque, à l'ordre de « régie cantine saâcy »,
- ✓ En espèces, en mairie, aux heures d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

Afin d'éviter les retards de paiement et de maîtriser les coûts de gestion de la mairie, nous vous recommandons de privilégier le prélèvement automatique SEPA comme mode de paiement.

A défaut de règlement par prélèvement automatique, le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus être acceptés, un titre de recette sera émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

L'absence de règlement dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive pourra être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Si vous rencontrez des difficultés, financières ou autres, nous vous invitons à prendre rendez-vous rapidement auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35) qui pourra vous accompagner.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Il est rappelé que le service de l'accueil périscolaire n'est pas obligatoire.

La mairie est le gestionnaire et le responsable de l'accueil périscolaire. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit:

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Le fait de jouer avec la nourriture,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant pendant l'accueil est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de l'accueil, etc), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle – accidents corporels)

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

ARTICLE 7 : SANTE DE L'ENFANT

Les parents autorisent le personnel de la garderie, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

Le Maire,
Katy VEYSSET

Signature des représentants légaux,
(précédée de la mention « lu et approuvé »)